



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU  
MAIRE

**ARRETE N°0046 DU 29 JANVIER 2019**

OBJET : *Lutte contre la consommation d'alcool et l'ivresse manifeste sur la voie publique*

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants ;*

*Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;*

*Vu les articles L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-151 du 13 juin 2018 ;*

*Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastiques et de cartons dans certains endroits de la commune, et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;*

*Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;*

*Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;*

*Considérant le danger que présente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même ou pour autrui, ainsi que le trouble à la tranquillité publique qui peut être causé ;*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la salubrité publics, sur le territoire de la commune ;*

**ARRETONS :**

**Article 1** : *L'arrêté municipal N°0516 du 17 septembre 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique est abrogé.*

**Article 2** : *A compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques situées à moins de 300 mètres :*

- Des écoles et restaurants scolaires,
- Des commerces,
- Des bâtiments recevant du public,
- des parcs, jardins, espaces verts, parkings, cimetières, aires de jeux publiques et installations sportives.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et restaurants,
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 4 :** En dehors des lieux cités à l'article 2 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, seulement si les personnes sont majeures, laissant les lieux propres de tout déchet (débris de verre, cartons, papiers, bouteilles, ...etc.) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques.

**Article 5 :** Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès verbal, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Durant toute l'année, en cas d'interpellation sur l'ensemble du territoire communal pour ivresse publique et manifeste, au regard des frais engagés par la collectivité, en vertu des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique et sans préjudice des contraventions susceptibles d'être dressées à son encontre, la personne mise en cause se verra facturer le coût de sa prise en charge et de son transport par le service de Police Municipale de Harnes (montant fixé à 120,00€ par délibération du Conseil Municipal N°2018-151 du 13 juin 2018).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de HARNES.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 29 janvier 2019

Philippe DUQUESNOY,

